

qu'à la délivrance d'une *simple lettre de commandement* et non d'un brevet.

Art. 4. Nul ne sera admis à commander au grand ou au petit cabotage les navires des Etablissements de l'Océanie portant nos couleurs nationales, s'il n'est Français d'origine, de nationalité française ou naturalisé français, et s'il n'est porteur d'un brevet antérieurement obtenu, ou s'il ne justifie des connaissances requises sur la pratique et la théorie de la navigation devant la Commission instituée conformément à l'article 10 ci-dessous.

Art. 5. A cet effet, il est ouvert tous les six mois au port de Papeete, c'est-à-dire en janvier et en juillet de chaque année, une session ordinaire pour les examens au grand et au petit cabotage.

Art. 6. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire sur la liste ouverte à cet effet et qui restera déposée au Secrétariat du Chef du service administratif de la marine à Papeete. Cette liste sera arrêtée définitivement la veille du jour fixé pour l'examen.

Art. 7. Les examens seront publics. Ils auront lieu à la date fixée par un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie. Avis de cette fixation sera publiée au *Journal officiel* dans le mois qui précédera l'ouverture de la session.

En cas d'urgence constatée, une session extraordinaire pourrait être tenue en dehors des dates réglementaires ci-dessus et sur la demande motivée du ou des intéressés.

Art. 8. Les candidats au brevet de maître au grand et au petit cabotage devront accompagner leurs demandes d'inscription de leur acte de naissance *et de toutes les pièces ou certificats qu'ils pourraient avoir en leur possession et qui seraient de nature à déterminer leur temps de navigation antérieure.*

Ils devront en outre produire un certificat du Chef du service de santé, constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres, dans l'emploi de capitaine, à l'exercice de la profession qu'ils désirent poursuivre.

Art. 9. Nul ne peut être admis à se présenter aux examens, s'il n'est âgé de vingt-quatre ans au moins, et s'il ne réunit un minimum de soixante mois de navigation.

Art. 10. La Commission d'examen pour le grand et le petit cabotage et les commandements exceptionnels au long cours sera composée comme suit :

Le capitaine de port, s'il est officier de vaisseau ;

Le capitaine de l'un des navires de la station locale ;